

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

PARIS, le 17 Décembre 1954.

Direction
du Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Décision n° I.281

à MM.- les Ingénieurs en Chef des Ponts et
Chaussées, chargés des Circonscrip-
tions Electriques ;

- les Ingénieurs en Chef des Mines
chargés des Arrondissements Minéra-
logiques ;

- les Ingénieurs en Chef des Ponts et
Chaussées, chargés du Contrôle des
D.S.E.

OBJET : Application du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et ex-
ploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un
nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous
devez assurer parmi les entreprises et exploitations ex-
clues de la nationalisation ou non transférées, relevant de
votre contrôle et soumises à l'application du statut nation-
nal, les documents émanant d'Electricité de France-Gaz de
France et ci-après énumérés :

A. Décision A.588 - B.480 du 11 Décembre 1954, relative au
paiement d'un troisième acompte sur prime de rendement
1954 ;

Circulaire A.589 - B.481 du 11 Décembre 1954, relative
à l'application du décret n° 54-1003 du 9 Octobre 1954 ;
Ces documents sont à notifier pour exécution.

B. Circulaire A.580 - B.471 (Pers.256) du 2 Décembre 1954
concernant les avancements au choix au 1er Janvier 1955.
Cette circulaire est à notifier pour exécution.

Elle prévoit, notamment, pour l'application des
minima de promotions autorisés en ce qui concerne les avan-
cements à l'échelle E + I (7%) et les avancements à l'échel-
le chevron (2%) la possibilité d'effectuer des regroupe-
ments à l'intérieur de l'ensemble des groupes d'échelles
I/2 à 9/10, d'une part, et 11/12 à 14/15, d'autre part.

Cette possibilité permet d'atténuer la rigueur de l'obligation, en vigueur à Electricité de France et à Gaz de France, de l'arrondissement à l'unité inférieure des résultats de la règle du minimum de promotions autorisées.

Dans les entreprises non nationalisées, il a été admis que les résultats de la règle du minimum de promotions autorisées pouvaient être arrondis à l'unité supérieure. Afin de rapprocher sur ce point particulier les dispositions appliquées au sein des entreprises non nationalisées de celles en vigueur dans les établissements nationaux, il convient de recommander aux premières d'effectuer aussi souvent que possible les regroupements d'échelles prévus par la circulaire Pers.256.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

L. SAULGEOT.